

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE PIERRE BRABANT

ROUTE NATIONALE
59152 Tressin

Références : -
Code AIOT : 0007000585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SOCIETE PIERRE BRABANT implanté ROUTE NATIONALE 59152 Tressin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PIERRE BRABANT
- ROUTE NATIONALE 59152 Tressin
- Code AIOT : 0007000585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société P. Brabant possède depuis 1880 le site industriel de Tressin où elle a exercé une activité

de distillerie d'alcools de betteraves jusqu'en 1953.

La Société P. Brabant y exerce aujourd'hui des activités de régénération d'alcools et de solvants, de dénaturation et vente d'alcools, distribution de solvants et produits pétroliers, conditionnement d'alcools et solvants pétroliers en bouteilles, bidons et GRV.

Le site occupe une superficie totale de 83769 m² sur la commune de Tressin, en zone UF du Plan Local d'Urbanisme de la commune, à 500m au sud-ouest du centre ville de Tressin.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, les installations exploitées par la société Pierre BRABANT sont régulièrement autorisées par décisions préfectorales dont les plus anciennes datent de 1960.

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 a autorisé la poursuite de l'exploitation des activités du site de Tressin suite à la mise à jour administrative des activités de l'établissement. L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2013 a donné acte de la révision de l'étude de dangers du site.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 actualise la liste des installations classées autorisées.

L'établissement est assujéti à la directive n°2012/18/UE du 4 juillet dite « directive SEVEOS 3 ».

L'établissement est classé « seuil bas » par dépassement direct des quantités seuils associés aux rubriques 4150 (toxique pour certains organes cibles), 4330/4331 (liquides inflammables de catégories 1, 2, 3) et 4510/4511 (très dangereux ou dangereux pour l'environnement) de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.2.c	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 1.2	Sans objet
2	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
3	Nature des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.1	Sans objet
4	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.2.b	Sans objet
6	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'admission	article 2.2.d	
7	Entreposage des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation de l'exploitant doit être renforcée afin de s'assurer du renouvellement et de la validité permanente des certificats d'admission préalable de l'ensemble des déchets admis sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 3510 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage Régénération de solvants à hauteur de 200 t/j et 60 000 t/an
Constats : Le site de Tressin présente une capacité de traitement quotidienne de 200 tonnes. Ce volume correspond au dimensionnement de l'outil industriel du site, fonctionnant à 100% de charge en permanence. Le niveau d'activités autorisé par l'arrêté préfectoral du 17/12/20 est de fait respecté. La consultation des données déclarées sur Vigiedéchets fait état sur les 12 derniers mois écoulés (23/06/25-23/06/26) d'un volume de 18 642 tonnes de déchets entrants sur site à des fins de

traitement. Ce niveau d'activité est bien inférieur au 60 000 t/an autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant utilise trackdechets pour assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets admis en entrée pour traitement sur site ou produits sur site et orientés hors site pour traitement. La consultation de la base fait état des données suivantes concernant l'établissement de Tressin (période 23/06/25-23/06/26) : - 491 BSD émis et 789 reçus - 18 641,76 tonnes de déchets entrants - 6673,21 tonnes de déchets sortants L'examen de certains BSD par sondage montre un remplissage correct des données (à l'exception d'un BSD mentionné au point de contrôle n°5, voir ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles sont les solvants résiduels. La quantité maximale de solvants résiduels pouvant être stockée sur le site est de 2000 tonnes.
L'admission de déchets radioactifs ou ionisants est interdite.

Constats :

La consultation de trackdechets met en évidence la liste suivante de déchets réceptionnés sur site :

- 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses : 1.74 t
- 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques : 3 445.38 t
- 07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques : 28.82 t
- 07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques : 24.3 t
- 07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques : 5.52 t
- 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques : 14 709.04 t
- 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation : 97.28 t
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : 58.56 t
- 08 03 12* déchets d'encre contenant des substances dangereuses : 136.38 t
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : 13.34 t
- 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses : 14.76 t
- 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables : 85 t
- 14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants : 21.64 t

L'ensemble de ces codes déchets correspond à des solvants usagés pouvant être traités et régénérés sur le site de Tressin par distillation.

L'établissement n'admet pas de déchets radioactifs ou ionisants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon les termes définis avec le producteur ou le détenteur du déchet, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

Préalablement à toute acceptation de déchets sur site à des fins de traitement, l'exploitant édite une « fiche d'accompagnement du résiduaire ».

Celle-ci précise l'identité et l'adresse du producteur, le mode de conditionnement, la composition approximative du déchet, ses caractéristiques particulières éventuelles (mentions de danger ou polluants particuliers) et les éventuelles incompatibilités.

Sur la base de cette fiche, remplie par le client producteur du déchet, la société Brabant réalise un test de distillation en laboratoire puis en grandeur réelle avant acceptation complète du déchet pour traitement à échelle industrielle.

L'exploitant prélève ensuite à chaque réception de déchets sur site un échantillon à des fins d'analyses (chromatographie en phase gazeuse) afin de s'assurer que les caractéristiques du déchet reçu correspondent à celles initialement définies dans la fiche d'accompagnement et d'adapter si besoin le mode opératoire du traitement par distillation.

L'information préalable est ainsi réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.b de l'arrêté préfectoral du 02/09/14.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. La composition chimique principale du déchet brut est définie. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au

producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur la base des analyses réalisées dans le cadre de l'identification préalable, la société Brabant se prononce sur sa capacité à régénérer le solvant usagé.

Un certificat d'admission est alors établi, signé par le client producteur du déchet et la société Brabant.

Ce certificat comporte les informations prévues à l'article 2.2.c de l'arrêté préfectoral du 02/09/14.

Il a été examiné par sondage les certificats d'acceptation préalables correspondant à :

- un lot de déchets (code 07 07 04*) ayant pour référence interne 7747. Le CAP est daté du 29/09/25 et couvre la période de traitement du déchet ;
- un lot de déchets (code 11 01 13*) ayant pour référence interne 5957. Le CAP est daté du 30/11/23 et ne couvre pas la période de traitement réalisé en 2025, le CAP ayant une validité d'un an ;
- un lot de déchets (code 08 04 11*). Le CAP est daté du 26/05/25 et couvre la période de traitement du déchet.

Une incohérence est cependant observée dans le BSD émis qui précise comme code déchet le 08 04 09* et non pas 08 04 11*. Différents BSD concernant ce même producteur ont été consultés. Ils sont correctement renseignés. Une erreur ponctuelle semble ainsi avoir été commise sur le BSD consulté initialement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande D1 : En ce qui concerne la période de validité de 1 an des CAP, l'exploitant précise qu'il est du ressort des chargés d'affaires de s'assurer de la validité des CAP avant admission sur site et de leur renouvellement le cas échéant. En cas de découverte d'une validité échue du CAP lors de la réception d'un lot de déchets sur le site de Tressin, l'information est remontée par le service logistique.

L'exemple du CAP 5957 montre que cette organisation n'est pas suffisante. Il est demandé à l'exploitant de revoir son organisation afin de s'assurer de la validité des CAP pour l'ensemble des déchets admis sur site, et ce en amont de leur réception physique au sein de l'établissement.

Les modalités de renouvellement seront précisées à l'inspection de l'environnement.

Demande D2 : En ce qui concerne l'incohérence mise en évidence sur le BSD précité, il est demandé à l'exploitant de rappeler à ses clients l'importance de remplir de manière rigoureuse les BSD émis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôles d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.2.d
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif du déchet et d'une vérification : - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ; - le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 ; - le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - d'une pesée du chargement. Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Les déchets conditionnés sont étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet. Dans le cas où l'installation accueille des déchets de nature relativement constante, les contrôles peuvent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. À cet effet, le producteur de déchets et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment : - le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ; - la périodicité minimum des analyses de réception.
Constats : L'organisation mise en place au sein du site de Tressin répond aux attentes réglementaires : - les lots de déchets sont systématiquement accompagnés d'un CAP et d'un BSD ; - un échantillon est systématiquement prélevé à chaque réception sur site à des fins d'analyses avant traitement ; - les analyses réalisées permettent de s'assurer que les déchets présentent des caractéristiques conformes au cahier des charges défini lors de l'identification préalable ; - l'ensemble des échantillons sont conservés au moins 3 mois ; - les déchets sont correctement étiquetés en ce qui concerne les déchets conditionnés (GRV, fûts) ou étiquetés sur site lors de réception en vrac (cuves de stockage Brabant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets pour prévenir ou limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Constats :

Les déchets reçus sur site sont stockés :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- soit en cuves pour les livraisons en vrac ;- soit dans leur conditionnement initial pour les livraisons en GRV ou fûts. |
|--|

L'ensemble des zones de stockage sont placées sur rétention et dans des conditions permettant de prévenir toute atteinte à l'environnement (absence de stockage ouvert notamment permettant de prévenir les émissions potentiellement odorantes ainsi que le lessivage des déchets par les eaux de pluie).
--

Type de suites proposées : Sans suite
